

**CONVENTION D'APPLICATION
DU VOLET TERRITORIAL
DU CONTRAT DE PROJETS ETAT REGION 2007-2013**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETAT,

représenté par Monsieur Cyrille SCHOTT, Préfet de la Région Basse-Normandie

ET

LA REGION BASSE-NORMANDIE,

représentée par Monsieur Philippe DURON, Président du Conseil Régional

Vu le Contrat de Projets 2007-2013 signé par l'Etat et la Région le 6 mars 2007

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 25 juin 2007, approuvant la convention et autorisant le Président à signer la convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Les contrats territoriaux conclus dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 sont devenus un outil majeur d'aménagement du territoire dans une région qui souhaite faire émerger une stratégie cohérente de mise en œuvre de projets structurants. Ces contrats territoriaux privilégient une démarche partenariale et l'expression des besoins des territoires, en complément des politiques régionales ou nationales.

Ces contrats territoriaux arrivant à échéance fin 2007, l'Etat et la Région ont décidé de proposer aux territoires de projets la **mise en place de conventions territoriales dans le cadre du volet territorial du Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013**.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'Etat et la Région proposent ainsi une nouvelle génération de conventions territoriales sur la période 2008-2013 aux 13 Pays (Pays d'Auge, Pays du Bessin-au-Virois, Pays de Caen, Pays du Sud Calvados, Pays de la baie du Mont Saint Michel, Pays du Cotentin, Pays de Coutances, Pays Saint Lois, Pays d'Alençon, Pays d'Argentan Pays d'Auge Ornaïs, Pays du Bocage, Pays d'Ouche, Pays du Perche Ornaïs), **5 Agglomérations** (Caen, Cherbourg, Flers, Alençon, Saint-Lô) et **3 Parcs Naturels Régionaux** (Marais du Cotentin et du Bessin, Normandie-Maine, Perche) qui structurent le territoire bas-normand. Ces conventions ne seront pas alignées sur la durée de validité des chartes qui diffère entre les PNR (12 ans pour les chartes révisées en 2008 et 2009) et les Pays (10 ans, toutes n'ayant pas été actualisées, au demeurant). Un échange interrégional sera organisé pour les deux parcs naturels interrégionaux. Par ailleurs, l'ingénierie liés aux projets développés dans le cadre de la Métropole normande, également à caractère interrégional, seront examinés en cohérence avec la Région Haute Normandie.

Ces conventions territoriales seront naturellement ouvertes aux Conseils Généraux qui pourront poursuivre, s'ils le souhaitent, leur partenariat avec les territoires de projets dans le cadre de ce nouveau dispositif.

ARTICLE 2 – CONTENU DES CONVENTIONS TERRITORIALES

Les conventions territoriales seront structurées de la façon suivante :

1. Bilan du programme d'actions mis en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006

Les conventions territoriales présenteront de façon synthétique le bilan physique et financier des contrats territoriaux conclus dans le cadre du Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006, ou des contrats particuliers pour les deux parcs naturels régionaux du Perche et des marais du Cotentin et du Bessin.

Pour être pris en considération, le cas échéant, dans les nouvelles conventions territoriales, les projets non engagés au titre des contrats territoriaux du CPER 2000-2006 devront s'inscrire dans une stratégie de développement du territoire et dans les thématiques prioritaires de l'Etat et de la Région.

2. Diagnostic territorial

Les conventions territoriales s'appuieront sur un diagnostic synthétique du territoire, en cohérence avec le diagnostic régional : présentation de la situation socio-économique et environnementale du territoire ; présentation des forces et faiblesses du territoire ; présentation des principaux enjeux pour l'avenir (handicaps à surmonter, atouts à valoriser et à conforter, défis à affronter). L'Etat et la Région fourniront une fiche d'identification des enjeux du territoire au regard du SRADT et des orientations stratégiques de l'Etat.

3. Stratégie territoriale

Les conventions territoriales devront définir des orientations stratégiques à moyen et long terme pour le développement du territoire et le cas échéant faire référence aux stratégies territoriales élaborées ou envisagées (stratégie du Groupe d'Action Local LEADER, agenda 21, plan climat, plan de développement économique, stratégie en faveur des services à la population, charte forestière de territoire, Schéma de Cohérence Territorial, Directive Territoriale d'Aménagement, etc...) . Les stratégies des GAL LEADER seront établies en complémentarité avec celle des pays.

4. Programme d'actions pluriannuel

Les conventions territoriales devront être sélectives. Elles proposeront donc un programme d'action pour la période 2008-2010 contenant **un nombre limité de projets structurants**¹ (10 à 15), transversaux ou spécifiques, qui devront s'inscrire dans les thématiques prioritaires retenues par l'Etat et la Région. Ce principe sera adapté pour les parcs naturels régionaux pour tenir compte de la spécificité des actions des PNR sur leur cœur de métier.

¹ Un projet est dit structurant s'il est d'intérêt au minimum intercommunal ou s'il s'inscrit dans un schéma ou une stratégie territoriale élaborés à l'échelle du Pays

Les financements qui seront apportés par le Conseil Régional au titre des contreparties publiques Leader seront mobilisés dans le cadre des conventions territoriales de Pays signées entre l'Etat et la Région, lorsque ceux-ci seront porteurs des GAL.

Pour favoriser le travail en réseau des territoires, la **complémentarité et la cohérence des projets élaborés** par les différents territoires bas-normands devront être recherchées :

- **des projets transversaux pourront être élaborés en commun** par plusieurs territoires de projets lorsque cela s'avère pertinent.

- **les projets présentés par des territoires se superposant ou se jouxtant devront faire l'objet d'une concertation préalable** afin de justifier de la cohérence et de la complémentarité des projets élaborés (Agglomération/pays et parc naturel régional/pays)

Concernant l'articulation PNR/pays, l'article 22 de la LOADDT modifié par la loi Urbanisme et habitat de juillet 2003, précise que « lorsque le périmètre d'un pays inclut des communes situées dans un parc naturel régional, la charte de développement du pays doit être compatible avec la charte de ce parc sur le territoire commun. L'organisme de gestion du parc assure la cohérence et la coordination des actions menées au titre du pays et qui relèvent des missions du parc sur le territoire commun² ». En application de ce texte, une convention entre chaque parc naturel régional et les pays s'y superposant sera établie par les territoires et transmise au Préfet et au Président du Conseil régional. Elle précisera les modes de gouvernance adoptés par les territoires ainsi que, le cas échéant, la répartition des missions ou des champs d'action au regard des chartes respectives..

- **la consultation des Conseils de Développement devra être assurée** lors de l'élaboration des projets. Les pays pourront s'appuyer sur la **dotation du Conseil Régional** de 5000 € réservée à l'animation des Conseils de Développement.

Par souci de clarté et de cohérence, les conventions territoriales devront également rappeler les autres conventions signées entre l'Etat ou la Région et les collectivités locales au sein du même périmètre géographique..

Les projets s'inscrivant dans les thématiques prioritaires de l'Etat et de la Région seront éligibles aux crédits du Contrat de Projets Etat-Région. Chaque opération fera l'objet d'une attribution de subvention spécifique. Un autofinancement d'au moins 20%, sauf exception, sera nécessaire pour retenir un projet dans une convention territoriale.

En complément des engagements financiers de l'Etat et de la Région dans le cadre du CPER, les maîtres d'ouvrage bénéficiaires de crédits inscrits dans les conventions territoriales pourront également faire appel aux **financements de droit commun de l'Etat et de la Région et aux crédits européens** dans le cadre des programmes opérationnels 2007-2013 : fonds structurels FEDER, FSE, FEADER, FEP, PO des programmes de coopération territoriale européenne (voir annexe ci-jointe). Sur une même opération, il ne pourra y avoir de cumul de crédits sur deux BOP différents, ni de crédits territoriaux et sectoriels de la Région (sauf le cas échéant sur des assiettes bien différenciées). .

² Le décret relatif aux PNR leur fixe 5 missions :

- la protection et la gestion des patrimoines naturel et culturel,
- l'aménagement du territoire,
- le développement économique et social,
- l'accueil, l'éducation, l'information du public,
- l'expérimentation et la recherche.

Les **Conseils Généraux** qui le souhaitent pourront être cosignataires des conventions territoriales et co-financiers des projets élaborés. D'autres partenaires financiers pourront également être sollicités.

ARTICLE 3 – LES PRIORITES DE L'ETAT ET DE LA REGION POUR LA NOUVELLE GENERATION DE CONVENTIONS TERRITORIALES

L'Etat et la Région soutiendront les projets des territoires à travers **deux volets : l'accompagnement du programme d'actions et l'ingénierie territoriale.**

- **L'accompagnement du programme d'actions des territoires**

Les conventions territoriales porteront sur **l'accompagnement du programme d'actions** des territoires de projets, traduisant concrètement à la fois la charte du territoire et la déclinaison locale du SRADT pour les pays, les parcs naturels régionaux et les agglomérations.

- **L'ingénierie territoriale**

Pour les pays, les conventions territoriales pourront porter sur l'ingénierie territoriale nécessaire à l'animation du projet de territoire, selon des modalités distinctes pour la Région et l'Etat :

La **Région** accompagnera via une convention spécifique sur la durée du Contrat de Projets l'ingénierie territoriale des Pays et des GAL (ingénierie de projets et de fonctionnement). La volonté du Conseil Régional est d'appuyer ou de susciter dans chacun des territoires de projets la constitution de véritables équipes au service de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet territorial.

Conformément à la circulaire de la DIACT du 23 janvier 2007, l'ingénierie soutenue par **l'Etat** sera exclusivement centrée sur l'accompagnement de projets, au sein des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du volet territorial du CPER. Il s'agit d'aider les territoires locaux à s'inscrire dans les dynamiques de projets touchant des thématiques pour lesquelles la ressource fait défaut. L'Etat soutiendra donc les opérations qui contribuent directement au montage de dossiers et à leur déploiement sur des thématiques techniques intégrant de l'ingénierie :

- Etudes de faisabilité
- Etudes techniques de projets
- Mise en réseau des acteurs, mutualisation autour d'un projet.

Pour les territoires se superposant ou se jouxtant, les projets en matière d'ingénierie territoriale devront faire l'objet d'une concertation préalable et rechercher l'optimisation **des moyens** sur un même périmètre géographique, en particulier pour les Pays et les GAL, en renforçant les synergies.

Pour les parcs naturels régionaux, le soutien à l'ingénierie par la Région relève du cadre statutaire du syndicat mixte. Une partie des crédits correspondants est par ailleurs inscrite, tant pour l'Etat que pour la Région, dans le volet « environnement » du Contrat de projets.

Les projets s'inscrivant dans les thématiques prioritaires de l'Etat et de la Région seront éligibles dans le cadre des nouvelles conventions territoriales.

Par ailleurs, dans l'éventualité d'un partenariat financier des Conseils Généraux sur le volet territorial, leur intervention pourra porter sur des priorités complémentaires aux thématiques prioritaires de l'Etat et de la Région.

Les thématiques prioritaires retenues par l'Etat et la Région, déclinées en 3 volets, sont les suivantes :

- **« Aménagement et environnement »**

1. L'aménagement numérique **des territoires**. Ces actions sont à inclure dans les dynamiques d'aménagement numérique menées à l'échelle départementale et régionale. 4 thèmes seront développés, avec des adaptations possible selon les contextes départementaux :
 - Information numérisée accessible par tous, disponible partout et valorisée
 - Zones d'activités numériques multiservices, mise en réseau et câblage des zones d'activités, plateforme de services aux entreprises
 - Formation et maîtrise de l'outil numérique
 - Télésanté –Crédits « Etat » et « Région »
2. Le **soutien aux actions des 3 parcs naturels régionaux** en dehors du domaine particulier de la protection et de la valorisation des ressources naturelles et des milieux qui relèvent du volet environnemental. Crédits « Etat » et « Région »
3. Le **soutien au développement des villes moyennes de la région**, dans le cadre des conventions de territoires avec les pays. Crédits « Etat » et « Région ».
4. Le **soutien à l'ingénierie de projets** (études) pour permettre aux grandes aires urbaines d'atteindre à un niveau d'excellence européen : cette action a pour but d'accompagner, dès lors qu'ils seront formalisés, les projets de la Métropole Normande ainsi qu'à conforter l'ingénierie indispensable à leur élaboration. Crédits « Etat » et « Région »
5. **Interventions foncières en lien avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, en milieu urbain** (friches, projets d'aménagement urbain etc.) **comme en milieu rural** (réimplantation d'activité économique ou de logement dans le tissu urbain ou actions à caractère environnemental). Crédits « Région »
6. **Accessibilité des gares et articulation en terme d'inter-modalité** (interface avec les aménagements urbains) vélo-routes, et voies vertes, boucles locales, pistes cyclables (voir schéma régional et charte arrêtés en septembre 2006). Crédits « Région »
7. **Les agendas 21 locaux**, plans climats territoriaux, plan local biodiversité. Crédits « Région » et Crédits « Etat » (de droit commun hors CPER)
8. **L'approche environnementale de l'urbanisme** (AEU) dans les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et **démarche de « gestion intégrée des zones côtières »** à l'échelle de la façade maritime du pays ou du PNR et conduisant à recadrer les différentes interventions sectorielles sur le littoral concerné. Crédits « Région » et « Etat » (de droit commun hors CPER)

- **« Développement économique »**

1. **Le soutien à la forêt et à la compétitivité de la filière bois, dans un objectif économique et de développement durable** : Ce projet vise à mobiliser la ressource bois, soutenir le plan chablis et les investissements forestiers, à favoriser l'utilisation du bois matériau (habitat, biomatériaux etc.) ainsi que du bois énergie (chauffage, cogénération etc.). Crédits « Région » et « Etat » +(crédits « Etat » de droit commun hors CPER)

2. La définition et mise en œuvre d'un **projet territorial pour l'agriculture et la forêt**. Crédits « Région »
3. **La reconversion des territoires en crise** (contrats de site). Crédits « Région »
4. **Les actions collectives menées dans le cadre des opérations collectives de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services** conformément au plan régional de redynamisation. Crédits « Région »
5. **Les programmes d'action touristique** : mise en œuvre d'une stratégie territoriale en faveur du tourisme durable à l'échelle des pays et PNR déclinée par les acteurs locaux (OTSI, pays d'accueil touristique, pays d'art et d'histoire, associations, entreprises etc.). Crédits « Région »
6. **Le développement des filières locales et savoir-faire dans les territoires** (pôles d'excellence, pôles métiers d'art, animation et mise en réseau des TPE etc.). Crédits « Région »
7. **Les actions conduites avec l'enseignement supérieur et les organismes de recherche pour l'innovation territoriale** (études action, recherche appliquée, plates-formes technologiques associant entreprises/enseignement/recherche etc.). Crédits « Région »
 - **« Services à la population »**
 1. **L'accompagnement des initiatives des territoires en faveur de l'accessibilité et de la modernisation des services au public**, y compris les « relais de services publics ». Crédits « Etat »
 2. **Les actions relevant de la solidarité urbaine**, dans une optique de développement et d'inclusion économique et sociale. Crédits « Région »
 3. **Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat**. Crédits « Région » et Crédits « Etat » (de droit commun hors CPER)
 4. **Les services à la population** en faveur de catégories cibles, notamment petite enfance et jeunesse et y compris sous l'angle de l'inclusion économique et sociale, ou dans les domaines de la santé (démographie médicale), voire dans d'autres champs (transport à la demande, commerce de proximité, services publics, équipements ou actions inscrits dans le projet d'aménagement culturel, sportif et de loisirs du territoire etc.) **sous réserve de s'inscrire dans une stratégie explicite du territoire en faveur des services à la population ou d'une politique territoriale explicite en faveur de l'accueil de nouvelles populations** (formalisables via le soutien à l'ingénierie). Crédits « Région » et Crédits « Etat » (de droit commun hors CPER)

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Les conventions territoriales doivent être considérées comme la clé de lecture territoriale du Contrat de Projets. En cohérence avec celui-ci, elles mobiliseront ainsi, pour la mise en œuvre de projets inscrits dans un programme d'actions pluriannuel élaboré conformément au projet de développement du territoire et aux priorités définies par l'Etat et la Région :

- Les crédits relevant des grands projets du volet régional du CPER,
- Les crédits de droit commun de l'Etat et de la Région non inscrits dans le CPER,
- Les crédits inscrits au titre du volet territorial, y compris les contributions des Programmes Opérationnels européens FEDER et FEADER et les financements des autres collectivités comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Financements consacrés au volet territorial				
Programme ou projet	Montant	Etat	Région	Autres financements restant à mobiliser
Programmes et actions inscrites dans les contrats de territoire	79 000 000	28 440 000	28 440 000	22 120 000
Soutien à l'Ingénierie territoriale	21 000 000	7 560 000	7 560 000	5 880 000
Total	100 000 000	*36 000 000	36 000 000	28 000 000

**Programmes LOLF: 112 aménagement du territoire (FNADT)*

ARTICLE 5 – MODULATION DES FINANCEMENTS ETAT-REGION

L'Etat et la Région procéderont également à la **modulation de leurs taux de financement** appliqués aux projets en fonction de :

- la **qualité** des projets élaborés
- la **coordination** des projets et **l'optimisation** des moyens sur un même périmètre géographique, en renforçant les synergies,
- la situation des territoires dans un souci de **péréquation** et afin de favoriser l'aménagement équilibré du territoire bas-normand, selon des critères de ressources fiscales et d'évolution de l'emploi.

Tous les projets devront respecter les principes du développement durable. Dans cette perspective, lorsque ces projets seront inscrits dans un « Agenda 21 local » à l'échelle du territoire de projet, reconnu par le MEDAD, ou dans un plan climat territorial à la même échelle et validé au niveau régional, une bonification du taux d'aide cumulé leur sera apportée.

En outre, tous les projets de bâtiments subventionnés dans le cadre des conventions territoriales devront être certifiés THPE (Très Haute Performance Energétique).

ARTICLE 6 – DUREE DES CONVENTIONS TERRITORIALES

Les conventions territoriales seront conclues pour une période de six ans (2008-2013). Une révision des conventions territoriales aura lieu à mi-parcours et pourra permettre, en tant que de besoin, l'adaptation du contenu du contrat et le redéploiement des crédits.

L'ingénierie territoriale sera financée pendant la durée des conventions territoriales dans les conditions précitées pour l'Etat et la Région.

En ce qui concerne l'accompagnement des programmes d'actions, il convient de distinguer deux phases de contractualisation:

- 2008-2010 : mise en œuvre du programme d'actions trisannuel 2008-2010

Une programmation prévisionnelle des crédits sur 3 ans sera établie à partir des projets retenus. L'engagement financier des crédits sera annuel et décidé en fonction de l'examen de l'état d'avancement des opérations figurant dans la programmation triennale. Chaque projet fera l'objet d'une attribution de subvention spécifique, sur demande du maître d'ouvrage transmise par le territoire de projet.

Il est prévu le dégagement d'office des crédits réservés aux projets qui n'auront pas reçu un début d'exécution effective dans les 18 mois qui suivent la date de lancement prévue ou de la notification de l'attribution de la subvention pour ce qui concerne la Région. Il n'y aura pas de droit de substitution automatique d'un nouveau projet au projet ayant fait l'objet du dégagement d'office.

- 2011-2013 : mise en œuvre du programme d'actions trisannuel 2011-2013

Le programme 2011-2013 sera proposé par le pays et validé par l'Etat et la Région au cours de l'année 2010.

Lors de la révision à mi-parcours des conventions territoriales, un bilan physique et financier des programmes 2008-2010 sera présenté afin d'apprécier l'état d'avancement des différents projets et l'engagement financier des différents partenaires.

Cette révision à mi-parcours permettra l'actualisation et l'adaptation des orientations et la justification du programme d'actions pour la période 2011-2013.

ARTICLE 7 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'EVALUATION

Un **groupe de pilotage** : coprésidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional, ou leurs représentants, sera constitué pour le suivi du volet territorial du CPER 2007-2013. Ce groupe de pilotage réunira l'ensemble des partenaires financiers concernés.

Réuni au moins une fois par an, le groupe de pilotage assurera le suivi et la cohérence du volet territorial. Il établira un bilan de l'avancement du volet territorial et proposera toute disposition de nature à améliorer leur efficacité. Il fournira tous les éléments d'information au groupe technique de coordination.

Un groupe technique de coordination

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur général des services de la région, ainsi que les représentants des Conseils Généraux s'ils sont partenaires du Volet Territorial, constitueront le **groupe technique de coordination** qui assurera le suivi régulier des opérations.

L'Etat s'appuiera, sous l'égide du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR), sur son réseau territorial de Sous-préfets d'arrondissement et de services déconcentrés de l'Etat pour un suivi localisé de la réalisation des actions ciblées dans les conventions territoriales.

Les conventions territoriales feront l'objet d'une **évaluation** qui s'appuiera sur des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs, de moyens et/ou de résultats définis au niveau régional.

L'évaluation sera conduite par le groupe technique de coordination, qui étudiera la faisabilité de chacun des projets d'évaluation, qui rédigera le cahier des charges et encadrera les travaux du prestataire en lui garantissant son indépendance et lui procurera toute l'information nécessaire.

ARTICLE 8 - DUREE ET MODALITES DE REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du Contrat de Projets Etat-Région soit sur la période 2007-2013.

Dans le cas où une des parties serait dans l'impossibilité de respecter ses engagements financiers, il est prévu que la présente convention sera modifiée sous forme d'avenant afin d'adapter son contenu après accord entre les signataires.

En cas de changement de programme ou de modification des objectifs et du programme décrits aux articles 2 à 6, la présente convention serait modifiée par avenant.

ARTICLE 9 - ANNEXES

Deux annexes sont associées de manière indivisible à la présente convention :

- une annexe relative au calendrier et aux éléments attendus des territoires,
- une annexe relative à l'articulation avec les fonds européens FEDER et FEADER

Fait à Caen, le

en 4 exemplaires originaux

Le Préfet de Région

Le Président du Conseil Régional de Basse-Normandie

Cyrille SCHOTT

Philippe DURON

Annexe relative au calendrier et aux éléments attendus des territoires

Année 2007

1^{er} trimestre :

Signature des conventions d'ingénierie 2007-2013 des pays avec la Région

2^{ème} trimestre :

Avril/Mai :

- diffusion du projet de convention d'application du volet territorial
- réunion technique pays-PNR- GAL de préparation de la conférence des territoires de juin et d'information sur l'appel à projet leader
- diffusion de la convention d'application cosignée Etat / Région

Mai : lancement de la préparation des projets de convention territoriale par les territoires : bilan des contrats territoriaux en cours, diagnostic territorial actualisé, premières réflexions sur les orientations stratégiques du territoire

Juin ou juillet : conférence des territoires

3^{ème} et 4^{ème} trimestre :

Juillet à septembre :

- concertation inter-territoires (PNR/pays, Agglo/pays),
 - échange avec Région et SGAR sur le diagnostic et les orientations stratégiques dans chaque territoire
 - Fin septembre : réception des bilans-stratégies-programmes priorités des territoires
 - élaboration du programme d'action triennal 2008-2010,
 - Préparation du dossier de candidature leader, dont stratégie leader et plan de développement du GAL
- Septembre ou Octobre : diffusion de l'appel à projets régional leader pour la sélection des nouveaux GAL
- Octobre à Décembre :

Négociation avec Etat et Région sur le programme d'action triennal

Transmission à l'Etat et à la Région des projets de convention territoriale (bilan du contrat territorial au 31/12/2007, diagnostic territorial actualisé, orientations stratégiques 2008-2013, projet de programme d'action triennal, projet de convention PNR/pays) et des dossiers de candidature leader.

Les conventions territoriales devront être prêtes autant que faire se peut, et en tout état de cause en ce qui concerne la programmation 2008, pour fin décembre 2007.

Année 2008 :

Février – mars : dépôt du dossier de candidature LEADER

Fin du 1^{er} semestre : sélection des GAL leader

mise en œuvre des projets

Annexe relative à l'articulation avec les fonds européens FEDER et FEADER

1) Les projets de Programme Opérationnel FEDER et FEADER comprennent des mesures territoriales

Le projet de PO FEDER identifie dans son axe 3 « agir en faveur de l'attractivité et de la cohésion des territoires » une mesure 3.2 « soutien aux territoires de projets » dotée de 6,5 M€ pour l'ingénierie territoriale Pays/PNR et les programmes d'actions triennaux des conventions territoriales pays/PNR/agglomérations (thématiques « aménagement et environnement » et « développement économique » de la convention d'application du volet territorial). Cette enveloppe de 6,5M€ sera gérée par la Région dans le cadre de la subvention globale FEDER.

Concernant le FEADER, hors LEADER, le projet de Document Régional de Développement Rural identifie des mesures de l'axe 3 « qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale » concernant notamment l'ingénierie territoriale Pays/PNR, la diversification non agricole, les micro-entreprises et la thématique service à la population - santé et culture. Ces dispositifs sont susceptibles, pour certains projets, d'apporter un cofinancement communautaire FEADER.

* * *

D'autre part, dans le cadre de la démarche spécifique LEADER, une dotation de 10,55 M€ sur les trois axes (agriculture, environnement, milieu rural) est réservée aux Groupes d'Action Locale (GAL) qui seront sélectionnés à la fin du 1^{er} semestre 2008.

2) La cohérence pays ou PNR/GAL est recherchée au maximum

Conformément au projet de circulaire de cadrage sur la sélection des GAL et à la politique de soutien aux territoires organisés exprimée par le volet territorial du CPER, la Région et l'Etat rappellent qu'afin de garantir le ciblage sur ces territoires organisés, les candidatures ne pourront être retenues que si elles sont cohérentes en terme de périmètre, de stratégie, de gouvernance et de moyens d'animation avec un territoire organisé.

L'appel à projets régional sera diffusé dans les 2 mois qui suivront l'approbation du PDRH, soit au mieux en septembre ou octobre 2007. Les GAL retenus seront sélectionnés à la fin du 1^{er} semestre 2008.

En ce qui concerne LEADER, le texte de référence est constitué par le cadre méthodologique fixé par la circulaire pour la mise en œuvre de l'appel à projets (cf document ci-annexé).